Séance du Conseil communal du 20 décembre 2016.

Présents : Mme de Coster-Bauchau, Bourgmestre;
M. Devière, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée;
MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, membres du Collège communal;
MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Magos, Botte, Mme de Halleux, MM. Dewilde, Eggermont, Renoirt, Mmes van Hoobrouck d'Aspre, Mme Smets et M. Wyckmans, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

Excusés : MM. Feys et Lenaerts

Séance ouverte à 20h15

Messieurs Tollet et Botte ne sont pas encore présents lors de l'examen de ce point.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m 08.11.2016.)

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 08 novembre 2016; Entendu l'exposé de Monsieur le Président; A l'unanimité DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 08 novembre 2016 tel qu'il est proposé.

Messieurs Tollet et Botte ne sont pas encore présents lors de l'examen de ce point.

01. Administration générale : Service d'Aide Vétérinaire Urgent (SAVU), asbl - Convention de collaboration – Modifications de prix pour la destruction de dépouilles - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L3331-1 à L3331-9; Vu sa délibération du 17 novembre 2004 décidant de recourir au service de l'a.s.b.l. SAVU, suivant une convention de collaboration portant sur l'enlèvement d'animaux trouvés sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu, ou de dépouilles d'animaux; Vu la convention de collaboration conclue avec l'a.s.b.l. SAVU; Vu sa délibération du 31 mars 2009 décidant de reconduire ladite convention; Vu le courrier de l'a.s.b.l. Service d'aide vétérinaire urgent (SAVU) daté du 11 novembre 2016 duquel il ressort une modification des tarifs relatifs à la destruction des dépouilles animales trouvées sur le territoire de la Commune de Grez-Doiceau à partir du 1er janvier 2017; Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier cette convention en son article 1 point 5 comme suit : « **5)** Enlèvement de cadavres : par cela est compris l'enlèvement de cadavres de chiens ou autres animaux (selon autorisations et prescriptions légales) trouvés sur la voie publique du territoire de la Commune. Le transport et l'identification de ces dépouilles sont inclus dans la convention, cependant les tarifs repris ci-dessous seront facturés à la Commune pour les frais de destruction légale (incinération) à partir du 1er janvier 2017, à savoir;

- Du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 :

Poids de l'animal	P.U. TVAC
0 - 10 kg	60,00 €
10 - 20 kg	80,00 €
20 - 30 kg	100,00 €
30 - 40 kg	120,00 €
40 - 50 kg	150,00 €
40 - 50 kg	190,00 €
60 - 70 kg	240,00 €
70 - 80 kg	290,00 €
> 80 kg	290,00 € + 4,00 € /kg

- Du lundi au vendredi de 18h00 à 21h00 et le samedi de 9h00 à 18h00, un supplément de 75,00 € TVAC sera compté sur les tarifs susmentionnés

- Du lundi au vendredi de 21h00 à 9h00, le samedi à partir de 18h00 et les dimanches et jours fériés, un supplément de 150,00 € TVAC sera compté sur les tarifs susmentionnés.

Pour être valable chaque facture envoyée à la Commune sera accompagnée d'un réquisitoire de police ou d'un bon de commande du service communal compétent. Ce prix étant dépendant de celui des usines de destruction, il pourra être ajusté après envoi d'un courrier recommandé trente jours avant application de l'augmentation. Lorsque le propriétaire d'un animal est identifié, c'est à ce dernier que le SAVU adressera sa facture.» Entendu l'exposé de Monsieur Coisman; Après en avoir délibéré; à l'unanimité, DECIDE : Article 1 : d'adopter les modifications du texte de la convention de collaboration entre l'asbl Service d'Aide Vétérinaire Urgent (SAVU) et l'Administration communale telle que ci-dessus. Article 2 : la présente délibération restera annexée à la convention de collaboration susvisée. Article 3 : de transmettre cette décision à l'asbl SAVU et au Chef de la Zone de police Ardennes brabançonnes, ainsi qu'au département finances, pour disposition.

Monsieur Botte rejoint la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.
Monsieur Tollet n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

02. Administration générale : Stérilisation des chats errants - Convention avec les vétérinaires - Principe – Modification - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Revu sa délibération du 02 février 2012 approuvant notamment le texte de la convention relative à la stérilisation des chats errants sur le territoire de Grez-Doiceau; Considérant que les motivations qui ont présidé à cette décision restent d'actualité; Considérant en effet que la présence de chats errants ou sans maîtres dans divers quartiers et terrains vagues de notre commune crée des problèmes tant à eux-mêmes qu'à leur environnement: malnutrition, maladies, accidents, cris lors des bagarres ou de la reproduction, chatons mourants, …; Considérant que ces chats ne sont pas de véritables chats «sauvages» mais des animaux abandonnés qui se reproduisent sans le moindre contrôle, dans la nature; Considérant qu'une chatte libre a en moyenne, par an, deux portées de 4 petits, une espérance de vie de 4 à 6 ans et que ces mêmes petits, dès 6 à 7 mois, peuvent se reproduire; Attendu que pour permettre d'éviter la prolifération des chats errants et leur éviter des souffrances, il est utile de poursuivre la campagne de stérilisation des chats errants par des vétérinaires dans la commune de Grez-Doiceau, que la Région wallonne a dernièrement apporté son appui à ce type de démarche (action «stérilisation des chats errants en Wallonie» du 1er décembre 2016 au 1er octobre 2017 sur le territoire communal à laquelle le Collège a souscrit en date du 28 octobre 2016); Considérant que la commune propose de stériliser à ses frais uniquement les chats errants, en vue de limiter leur nombre; Considérant qu'afin d'éviter les erreurs et les abus, un modèle de certificat confirmant l'état d'errance du chat et fourni par les services communaux devra être signé par 4 personnes différentes du voisinage du demandeur et que ce document servira de laisser-passer auprès du vétérinaire; Considérant qu'un système de prêt de cages existe pour capturer et anesthésier sans dommage les animaux concernés; Considérant que l'euthanasie ne sera pratiquée qu'en cas de grave altération de l'état de santé de l'animal (décision prise par le vétérinaire); Attendu qu'à cet effet, une convention fixant les modalités de stérilisation a été établie avec les vétérinaires de Grez-Doiceau et des environs mais qu'il y a lieu d'en modifier un terme afin d'éviter que les déclarants soient issus d'une même famille; Attendu que 6.000 € ont été prévus à l'article 87502/124-06 du budget exercice 2017 pour la stérilisation des chats errants; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman et l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE : Article unique: d'approuver le texte modifié de la convention relative à la stérilisation des chats errants sur le territoire de Grez-Doiceau tel que repris ci-dessous :

CONVENTION RELATIVE À LA STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS SUR LE TERRITOIRE DE GREZ-DOICEAU

ENTRE :

La Commune de Grez-Doiceau représentée par Madame Sybille de Coster-Bauchau, Députée-Bourgmestre, et Monsieur Yves Stormme, Directeur Général agissant conformément à la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2016 relative à la stérilisation des chats errants, ci-après dénommée la Commune, d'une part, **ET :**

M ……, médecin vétérinaire domicilié(e)

Et dont le Cabinet est sis ……

Qui déclare avoir reçu la délibération précitée, ci-après dénommé «le vétérinaire», d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A. LE VÉTÉRINAIRE S'ENGAGE À :

1. Examiner le chat errant ou la chatte errante, afin de déterminer si son état de santé apparent lui permet d'être stérilisé(e).
2. Veiller à ce que l'animal présenté pour la stérilisation ou l'euthanasie soit bien un chat «errant», accompagné d'un certificat décrit ci-après (2ème alinéa). Un chat «errant» est défini comme un chat domestique commensal de l'homme qui lui assure volontairement ou non une partie de sa nourriture. Ce chat reste maître de ses déplacements et de sa reproduction, n'a pas ou plus de propriétaire et peuple notamment les squares et terrains vagues de la commune. En aucun cas, la stérilisation ou l'euthanasie, au sens du présent contrat, ne peut s'appliquer à un chat « familier » défini comme chat domestique partageant l'habitation de son maître qui peut contrôler sa reproduction et ses déplacements et qui assure sa nourriture. Tout chat clairement identifié par quelque moyen que ce soit (tatouage, médaille, puce électronique, etc.) est réputé familier. Le certificat à produire doit être signé par quatre voisins du territoire de capture situé à Grez-Doiceau, à l'exclusion des personnes d'une même famille, et doit attester qu'il s'agit effectivement d'un chat errant. Ce certificat mentionnera également l'engagement de ces personnes à remettre le chat opéré sur le territoire de capture dans la mesure où la réintroduction de chats opérés sur le même territoire s'avère indispensable pour eux et non nuisible pour l'entourage humain puisque les chats ne se reproduisent plus et partant, ne se battent plus et sont moins sensibles aux maladies (moins de cris, moins de chatons qui meurent, etc.).
3. Opérer le chat :

- soit castration des mâles;
- soit ovariectomie ou ovario-hystérectomie des femelles (si l'animal est gravide);
- utiliser pour la peau des sutures résorbables.

4. Entailler l'oreille droite afin de pouvoir distinguer les chats stérilisés des autres. Cette entaille doit avoir la forme d'un triangle dont la base est le bord externe de l'oreille.
   S'il s'avère que le chat capturé a déjà été stérilisé, l'entaille de l'oreille droite, doit également avoir lieu.
5. Assurer aux animaux opérés la garde, l'hospitalisation et les traitements nécessaires suivant les conditions reprises ci-dessous:

OPÉRATION	DURÉE MINIMUM	Prix forfaitaire *
Stérilisation d'une femelle	3 jours	120 € TVAC
Stérilisation d'un mâle	2 jours	50 € TVAC
Suture avec anesthésie générale et entaille de l'oreille droite	2 jours	70 € TVAC

* Prix forfaitaire total (opération comprise)

Il va de soi que le vétérinaire pourra maintenir ses frais de traitement ou d'hospitalisation dans une limite raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne sera pas tenu de recourir à des techniques plus sophistiquées telles que: radiographie, prise de sang, endoscopie, etc ; cette limite s'appliquant aussi bien au traitement postopératoire proprement dit qu'à tout autre traitement (maladie intercurrente notamment).

Le vétérinaire aura toutefois la faculté de confier la garde postopératoire des animaux opérés à une institution spécialisée pour autant que la commune ne doive pas intervenir dans les frais de garde, de traitement, d'hospitalisation et de transport.

6. Procéder à l'euthanasie du chat si l'état de santé de l'animal est gravement altéré et que les personnes qui le lui ont présenté ne souhaitent pas le prendre en charge pour l'adopter ou le faire adopter. L'euthanasie sera effectuée contre le seul prix forfaitaire total de 120 € tvac.(euthanasie 60€ + service SAVU 60€)

B. LA COMMUNE S'ENGAGE D'AUTRE PART À :

1. Verser la somme de:

- 120 € tvac s'il s'agit d'une femelle ovariectomisée ou ovario-hystérectomisée ;
- 50€ tvac s'il s'agit d'un mâle castré ;
- 70 € tvac s'il s'agit d'un animal préalablement stérilisé (suture avec anesthésie générale et entaille de l'oreille droite)

au vétérinaire, sur présentation:

- du certificat émanant des quatre voisins du territoire de capture situé à Grez-Doiceau, à l'exclusion des personnes d'une même famille, qui déclarent qu'il s'agit effectivement d'un chat errant
- et de l'attestation du vétérinaire indiquant qu'il a bien procédé sur cet animal à une des opérations susmentionnées.

2. Verser la somme de 120 € tvac (euthanasie 60€ + service SAVU 60€) pour un chat à l'état de santé gravement altéré et ayant été euthanasié par le vétérinaire sur présentation:
   - du certificat émanant des quatre voisins du territoire de capture situé à Grez-Doiceau, à l'exclusion des personnes d'une même famille, qui déclarent qu'il s'agit effectivement d'un chat errant.
   - et de l'attestation du vétérinaire indiquant qu'il a bien procédé à l'euthanasie de ce chat.
3. Prendre en charge les frais d'incinération via la convention qui lie la commune de Grez-Doiceau et le SAVU.
4. Prendre en charge toute taxe quelconque notamment la T.V.A. qui s'applique ou s'appliquerait éventuellement aux prix forfaitaires des prestations vétérinaires précitées.
5. Arrêter la campagne de stérilisation s'il n'y a pas de crédit approuvé ou dès que le crédit budgétaire prévu à l'article 87502/124-06 du budget communal de l'année concernée (6200 € en 2016), aura été dépensé et en informer les vétérinaires concernés.
6. Tenir à jour la liste des vétérinaires et la diffuser régulièrement aux personnes et associations concernées.
7. A partir de 2017, les prix forfaitaires des prestations vétérinaires précitées (120 € tvac pour l'opération d'une femelle, 50 € tvac pour celle d'un mâle, 70 € tvac pour un animal préalablement stérilisé et 120 € tvac pour une euthanasie) seront annuellement réévalués en fonction de l'indice des prix à la consommation «indice santé» en prenant comme base de départ l'indice du mois qui précède celui du vote de la délibération par le Conseil communal et comme nouvel indice celui du mois qui précède la date anniversaire du vote de cette délibération selon la formule : $\frac{\text{Prestations forfaitaires x nouvel indice}}{\text{Indice de base}}$

Litiges

Dans les limites de la loi communale, le Collège communal tranchera toutes les contestations concernant les points non prévus par la présente convention.

Fait à Grez-Doiceau, en autant d'exemplaires que de parties, le

Par ordonnance,

Le Directeur Général, La Députée-Bourgmestre, Le Vétérinaire,

Y. Stormme. S. de Coster-Bauchau.

Monsieur Tollet rejoint la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

03. Administration générale : Application de l'article 60 alinéa 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - Ratification.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu l'article 60 § 2 du Règlement général sur la comptabilité communale; Vu la délibération du collège communal du 25 juillet 2016 décidant d'approuver le contrat d'entretien de la détection incendie pour le bâtiment de l'école de football du Stampia, tel que proposé par la S.A. VLV, laquelle a procédé à l'installation des centrales en 2012; Vu la facture n°297932 du 29 septembre 2016 qui comporte à la fois les prestations visées au contrat précité mais aussi des fournitures dont le remplacement était nécessaire; Considérant que ces fournitures auraient dû faire l'objet d'un bon de commande; Vu le rapport du Directeur financier du 10 novembre 2016 dont il ressort que la dépense précitée est irrégulière et doit dès lors être imputée sous la responsabilité du Collège, en application de l'article 60 alinéa 4 du règlement général sur la comptabilité communale; Vu la délibération du Collège communal en date du 17 novembre 2016 décidant notamment que la dépense correspondant à la facture VLV n°297932 pour un montant total de 1.950,04 euros doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE de ratifier la décision susmentionnée adoptée par le Collège communal en séance du 17 novembre 2016.

04. <u>Administration générale</u> : <u>Programme Communal de Développement Rural – Modification du Règlement d'Ordre Intérieur - Approbation</u>.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30; Vu le Décret de l'Exécutif Régional Wallon du 6 juin 1991 relatif au développement rural; Vu ses délibérations du 27 février 2007 décidant d'approuver le principe de l'élaboration d'un programme communal de développement rural, du 7 août 2007 décidant du principe de créer la Commission locale de Développement rural (CLDR); Entendu l'exposé de Monsieur Coisman et l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'arrêter comme suit le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de développement rural:

GREZ-DOICEAU
COMMISSION LOCALE DE DEVELOPPEMENT RURAL
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
TITRE I : MISSIONS

<u>Art. 1</u> : Conformément au Décret de l'Exécutif Régional Wallon du 6 juin 1991 relatif au développement rural, la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) de la commune de Grez-Doiceau a été créée en date du **04 novembre 2008** par le Conseil Communal.

<u>Objectifs généraux.</u>

<u>Art 2 :</u> Conformément au décret susmentionné, la mission générale de la CLDR est définie comme étant un rôle permanent d'information, de relais entre la population et le pouvoir communal pour tout ce qui concerne l'opération de développement rural. Les membres sont chargés de faire écho dans leur milieu des débats de la CLDR et de recueillir l'avis de leurs concitoyens. La Commission joue ainsi un rôle d'organe consultatif du Conseil Communal. Elle répond à toute demande d'avis de sa part et s'exprime, au besoin, d'initiative.

<u>Objectifs particuliers</u>

<u>Art 3 :</u> Plus spécifiquement, le Conseil Communal donne mission à la CLDR de :

- représenter le mieux possible l'ensemble de la population de Grez-Doiceau;
- cerner les besoins de la population et, à partir de ceux-ci définir les objectifs d'un développement global de la commune;
- coordonner l'action des groupes de travail;
- proposer, retenir et affiner certains projets proposés;
- mettre en œuvre le PCDR approuvé par le Gouvernement wallon le 22 novembre 2012.

La CLDR assurera la concertation permanente entre les autorités communales, les groupes de travail et la population. **<u>Art 4 :</u>** Le Conseil Communal charge également la CLDR de :

- lui proposer des conventions de développement rural à passer avec le Ministre concerné;

- suivre leur exécution;
- mettre à jour le PCDR.

Art 5 : La CLDR adopte au plus tard le 1er mars de chaque année un rapport d'activités à destination du Conseil Communal. Ce rapport d'activités décrit les activités de la CLDR et l'avancement de l'opération de développement rural au cours de l'année civile écoulée, ainsi que les propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre. **Art 6 :** la CLDR peut créer des groupes de travail. Pour remplir ses missions, la CLDR peut demander aux groupes de travail établis conformément au décret relatif au développement rural d'étudier davantage certains thèmes ou certains points. Les groupes de travail mis sur pied comprendront au moins un membre de la CLDR. C'est à la commission plénière qu'il appartient de faire des propositions au Conseil Communal.

TITRE II : SIÈGE ET DURÉE

Art 7 : La CLDR a son siège à Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1, où toute correspondance officielle lui sera adressée. Elle pourra cependant décider de se réunir en tout endroit qu'elle choisit. **Art 8 :** La CLDR est constituée pour la durée de l'opération de développement rural, mais sa composition pourra subir des modifications, notamment lors d'une nouvelle législature.

TITRE III : COMPOSITION

Principes

Art 9 : La CLDR est composée conformément aux conditions établies par le décret relatif au développement rural; elle se veut représentative de la population de Grez-Doiceau. Elle se compose de volontaires intéressés par le développement rural et qui sont prêts à donner de leur temps pour cette cause.

Art 10 : La CLDR de Grez-Doiceau comprend 15 membres effectifs et un nombre égal de suppléants. Le Conseil communal les choisit de manière à respecter une répartition géographique équilibrée ainsi qu'à assurer la représentativité des tranches d'âge, des hommes et des femmes, des milieux politiques, économiques, socio-professionnels et culturels de la commune. Les membres effectifs et suppléants seront mentionnés en annexe. **Art 11 :** La CLDR ne peut comporter plus d'un quart de conseillers communaux. **Art 12 :** Conformément au Décret de l'Exécutif Régional Wallon du 06 juin 1991, la présidence est assurée par le représentant de la Bourgmestre, l'Echevin du Programme Communal de Développement Rural. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la Commission désigne en son sein un autre membre qui présidera la réunion. **Art 13 :** Le secrétariat de la CLDR sera assuré par une personne de l'Administration communale.

Invités

Art 14 : En cas de besoin de compléments d'information, la CLDR peut faire appel à des personnes extérieures et peut entendre toute personne dont elle désire recueillir l'avis. **Art 15 :** La commission peut inviter des consultants choisis en raison de leur compétence. Ils assistent aux réunions avec voix consultative. **Candidature - Démission**

Art 16 : En cas de démission d'un membre effectif, son suppléant deviendra automatiquement effectif. Le renouvellement des membres démissionnaires sera assuré une fois par an lors de la remise du rapport d'activités de la Commission. Les nouveaux membres seront soit pris dans la réserve existante constituée par les candidats non retenus, soit désignés sur base d'un nouvel appel à candidat. **Art 17 :** Tout membre de la CLDR peut démissionner en informant par écrit le président qui en avisera la CLDR au cours de la réunion suivante. **Art 18 :** Tout membre absent et non excusé à trois réunions successives reçoit une lettre du Président pour savoir s'il est démissionnaire ou pas. Si, dans les 15 jours à dater de l'envoi, aucune réponse n'est parvenue au président, la démission sera effective et actée par le Conseil Communal. Tout membre absent et non excusé à six réunions successives sera automatiquement réputé démissionnaire. Le secrétariat tiendra à jour un registre de présences. **Art 19 :** Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avertir le président ou le secrétariat un jour au moins avant cette réunion. **Art. 20 :**Un représentant de la Direction générale opérationnelle 3 (Agriculture) du Service public de Wallonie peut assister de droit aux réunions de la CLDR et y avoir voix consultative.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT

Fréquence des réunions

Art 21 : La CLDR se réunira au minimum quatre fois l'an et chaque fois que l'opération de développement rural le requerra. **Art 22 :** Hormis les cas d'urgence, le président convoque les membres effectifs et suppléants, par écrit au moins huit jours ouvrables avant la date de la réunion. La convocation mentionnera les dates, lieu et heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Déroulement des réunions

Art. 23 : Le président ouvre la séance, conduit et clôt les débats. En cas d'absence du président, son délégué préside la séance. A défaut d'une telle délégation, le membre effectif le plus âgé préside la séance. Le président veille au respect du présent règlement. Il fixe les réunions et arrête l'ordre du jour, en concertation avec le secrétariat. **Art 24 :** Le secrétaire assiste le Président pour l'animation de la réunion et rédige un compte-rendu de chaque séance. **Art 25 :** Les comptes rendus des réunions de la CLDR seront envoyés par l'Administration communale à tous les membres effectifs et suppléants ainsi qu'au représentant de la Direction générale opérationnelle 3 (Agriculture) du service public de Wallonie. **Art 26 :** A l'ouverture de chaque séance, le secrétaire soumettra le compte-rendu de la séance précédente à l'approbation de la CLDR et le corrigera en fonction des remarques suggérées. **Art 27 :** Sauf cas d'urgence constaté par deux tiers des membres présents, seuls les points figurant à l'ordre du jour mentionnés dans la convocation peuvent faire l'objet de délibérations. **Art 28 :** Les archives de la CLDR seront conservées en double exemplaire, l'un par le secrétariat, l'autre par le fonctionnaire communal chargé du suivi de l'opération. Rapports et comptes-rendus de la CLDR pourront être consultés à l'Administration Communale pendant les heures d'ouverture de bureaux.

TITRE V : PROCÉDURE DE DÉCISION

Art 29 : Les décisions se prennent généralement par consensus. Toutefois, en cas de désaccord, la décision est prise à la majorité simple des membres présents ayant voix délibérative, président compris.

Art 30 : Les membres effectifs et suppléants ont le droit de vote. Pour être adoptée, une décision devra recevoir la majorité simple des suffrages exprimés. Cependant, la CLDR s'efforcera de prendre des décisions à l'unanimité. **Art 31 :** La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote. Ont droit de vote : le président, les membres effectifs et les membres suppléants. **Art 32 :** Un membre de la CLDR ne peut participer au vote sur une délibération concernant un objet pour lequel il, ou un de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré, a un intérêt direct et personnel, sauf décision contraire de la CLDR adoptée aux deux tiers des voix. **Art 33 :** Chaque fois qu'il s'agit de la désignation de personnes, la décision est prise au vote secret et à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Lorsque la majorité n'est pas acquise au premier tour, le scrutin de ballottage est organisé de la manière suivante : si plusieurs candidats ont obtenu, à égalité, le plus de voix, le scrutin de ballottage concerne exclusivement ceux-ci.

TITRE VI : MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Art 34 : Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par le présent règlement, la CLDR applique les règles ordinaires des assemblées délibératives. **Art 35 :** Le présent règlement peut-être modifié sur proposition faite au Conseil communal par la CLDR elle-même. Pour être recevable par le Conseil communal, la proposition doit recueillir les deux tiers des suffrages avec un quorum de présence des deux tiers des membres de la CLDR. **Art 36 :** Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement. Article 2 : de transmettre, pour approbation, au Ministre ayant le Développement dans ses attributions, le présent règlement d'ordre intérieur.

05. Administration générale : Zone de secours du Brabant wallon : Budget 2016 – MB 2 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 44, 45, 51, 53, 86 et suivants, en ce qui concerne le budget de la Zone; Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 3l décembre 1963 sur la protection civile; Vu l'arrêté royal du l9 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours, et plus particulièrement ses

articles 11, l2, l3 et 14; Vu l'arrêté royal du 4 avril 2014 portant la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale de base pour les zones de secours; Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant la détermination de la clé de répartition de la dotation fédérale complémentaire pour les pré-zones et les zones de secours; Vu la modification budgétaire N°2 pour l'exercice 2016 de la zone de secours du Brabant wallon adoptée par le Conseil de Zone de secours le 27 octobre 2016; Considérant que cette modification ne porte aucunement atteinte à l'équilibre des services ordinaire et extraordinaire du budget 2016 de la Zone de secours et qu'elle n'a aucun impact sur le montant des dotations des communes du Brabant wallon; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré, à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil de la zone de secours du Brabant wallon dont il est question ci-dessus, le montant des dotations communales restant inchangé par rapport au budget initial 2016. Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de Province pour approbation ainsi qu'au Secrétariat du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon pour information.

06. Administration générale : Zone de secours du Brabant wallon : Budget 2017 - Dotation communale – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 44, 45, 51, 53, 86 et suivants, en ce qui concerne le budget de la Zone; Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 3l décembre 1963 sur la protection civile; Vu l'arrêté royal du l9 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours, et plus particulièrement ses articles 11, l2, l3 et 14; Vu l'arrêté royal du 4 avril 2014 portant la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale de base pour les zones de secours; Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant la détermination de la clé de répartition de la dotation fédérale complémentaire pour les pré-zones et les zones de secours; Vu le budget pour l'exercice 2017 de la Zone de secours du Brabant wallon adopté par le Conseil de ladite zone le 27 octobre 2016; Attendu que ledit budget prévoit une dotation communale de 553.286,39 euros pour Grez-Doiceau; Attendu que les crédits sont à prévoir à l'article 351/435-01 du service ordinaire du budget 2017 de la commune de Grez-Doiceau, à concurrence de 553.286,39 euros; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 08 décembre 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 08/12/2016; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver la dotation de la commune de Grez-Doiceau qui doit être attribuée à la Zone de secours du Brabant wallon pour l'exercice 2017, d'un montant de 553.286,39 euros, sous l'article 351/48508-48 du budget de la Zone de secours. Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de Province pour approbation ainsi qu'au Secrétariat du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon pour information.

07. Administration générale : Régie communale autonome Grez-Doiceau - Subsides 2017 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L3131-2, 5; Vu sa délibération du 31 mai 2016 adoptant les statuts de la Régie Communale Autonome Grez-Doiceau, spécialement son article 90; Vu le plan d'investissement présenté; Considérant que les objectifs et les mesures poursuivies sont en adéquation avec la note relative à la politique sportive adoptée par le Conseil en sa séance du 26 août 2008; Considérant que le budget 2017 de la RCA Grez-Doiceau prévoit une dotation communale de 232.000 euros; Considérant que la RCA Grez-Doiceau a été créée par décision du Conseil communal pour satisfaire des objectifs relevant de l'intérêt public (spécialement la promotion de la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination et la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport) que le Conseil entend évidemment soutenir en lui octroyant un subside lié au prix rendant plus accessible financièrement ladite pratique sportive; Vu l'avis de légalité rendu favorable par Monsieur le Directeur financier en date du 06 décembre 2016; Après en avoir délibéré; à l'unanimité;

DECIDE : Article 1 : d'octroyer à la Régie communale autonome Grez-Doiceau, pour l'année 2017, un subside lié au prix à concurrence d'un montant maximum de 212.000 euros et un subside extraordinaire de 20.000 euros. Le subside lié au prix correspond à une intervention communale de 21,65 euros par heure prestée. Article 2 : de charger le Collège communal d'engager et de mandater, en partie ou en totalité, le montant maximum repris à l'article 1.

08. Administration générale : Régie communale autonome Grez-Doiceau – Budget 2017 et plan d'entreprise 2017-2021 : Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L3131-1 §1er et L1231-9; Vu sa délibération du 31 mai 2016 adoptant les statuts de la Régie Communale Autonome Grez-Doiceau, spécialement son article 84; Vu le budget 2017 et le plan d'entreprise 2017-2022 approuvé par le Conseil d'administration de la RCA Grez-Doiceau le 23 novembre 2011; Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 06 décembre 2016; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que l'intervention de Monsieur Cordier; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'approuver le plan d'entreprise ainsi que le budget 2017 présenté par la RCA, lequel se présente comme suit :

Dépenses : 404.625,00 euros
Recettes : 404.165,00 euros
Solde: 460,00 euros

La présente délibération sera transmise pour approbation à l'autorité de tutelle, conformément à l'article L3131-1 §1er 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

09. Cultes : Sts Pierre et Paul à Archennes – Budget 2017 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes; Vu le budget de l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sts Pierre et Paul à Archennes le 17 novembre 2016 et parvenu à l'Administration communale le 25 novembre 2016, le budget 2016, le compte 2015 et un projet de décision; Vu le courrier du 25 novembre 2016 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrêtant à 7.200,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2017 de la Fabrique d'Eglise Sts Pierre & Paul à Archennes et à 4.371,75 € le déficit présumé de l'exercice courant; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 28 novembre 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 30 novembre 2016; Après en avoir délibéré; par 20 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Magos, Botte, Mme de Halleux, MM. Dewilde, Eggermont, Renoirt, Mmes van Hoobrouck d'Aspre et Mme Smets) et une abstention (M. Wyckmans); DECIDE : Article 1 : d'approuver le budget 2017 de la Fabrique d'église Sts Pierre et Paul à Archennes, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 34.841,75 € grâce à deux interventions communales, l'une de 18.991,75 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires et l'autre de 10.800,00 € inscrite sous l'article 25 des recettes extraordinaires. Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. Article 3 : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

10. CPAS : Budget 2017 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 26bis, 33§1, 45, 46,6°, 88 et 112bis, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 6 décembre 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 07 décembre 2016; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 1er décembre 2016 décidant d'arrêter le budget de l'exercice 2017 tel qu'il a été établi comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	5.155.054,19 €	1.297.900,00 €
Dépenses	5.155.054,19 €	1.297.900,00 €
Solde	0	0

Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts van Zeebroeck ainsi que les interventions de Monsieur Magos; Après en avoir délibéré, Par 15 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, Tollet, Botte, MM. Dewilde, Eggermont, Mmes van Hoobrouck d'Aspre, Mme Smets et M. Wyckmans) et 6 abstentions (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux et M. Renoirt); DECIDE : Article 1: d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale tel que présentée. Article 2 : de transmettre la présente décision au Conseil de l'Action Sociale et aux directeurs financiers de la Commune et du CPAS.

11. Environnement : Collecte de la partie ré-employable des encombrants – Avenant n°3 à la convention de collaboration avec la Ressourcerie de la Dyle scrl fs – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Revu sa délibération du 20 décembre 2011 approuvant la convention de collaboration avec la Ressourcerie de la Dyle concernant la collecte de la partie ré-employable des encombrants; Revu sa délibération du 23 avril 2013 approuvant l'avenant n°1 à la convention de collaboration avec l'IBW pour la collecte des encombrants et objets qualifiés de réutilisables; Revu sa délibération du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant n°2 à la convention précitée; Vu le courrier de la Ressourcerie de la Dyle réceptionné le 15 novembre 2016; Considérant que l'objet de ce troisième avenant est d'ajuster les tarifs et se justifie par l'augmentation des coûts de traitement et de mise en filière; Considérant qu'à ce jour, le montant facturé à la commune est de 16,5 €/m³ avec un maximum de 3 m³ par trimestre par foyer; Considérant que par cet avenant n°3, la Ressourcerie de la Dyle facturera alors à la Commune un montant de 23,64 €/m³ collecté avec un maximum de 3 m³ par trimestre par foyer; Vu le texte de l'avenant à la convention; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ainsi que les interventions de Messieurs Clabots et Barbier; Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE: **Article 1:** d'approuver le texte de l'«**Avenant 3 à la convention entre la Commune de Grez-Doiceau et la Ressourcerie de la Dyle scrl fs** rédigé comme suit **:**

Entre d'une part :

La Commune de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau, représentée par Madame Sybille de COSTER-BAUCHAU, Bourgmestre et Monsieur Yves STORMME, Directeur général,

Et, d'autre part :

La Ressourcerie de la Dyle scrl fs, rue de Glabais 14 à 1470 Genappe, représentée par Mme Claire LAMMERANT, Présidente.

Date de prise d'effet : 01/12/2016

Article 3: Organisation

Service 1 : collecte au cas par cas

La Ressourcerie de la Dyle facturera à la commune de Grez-Doiceau un montant de 23,64 €/m³ collecté, avec un maximum de 3m³ par trimestre par foyer.

Article 2: de transmettre l'avenant 3 à la convention, approuvé et signé à la Ressourcerie de la Dyle, rue de Glabais 14 à 1470 Genappe.

12. Finances : Taxe forfaitaire sur l'enlèvement des immondices - Exercices 2017 à 2018 - Règlement - Approbation par l'autorité de tutelle - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu les dispositions des articles L3131-1 au L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation telles que réformées par le décret du 31 janvier 2013; Vu la décision du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville datée du 15 novembre 2016 rendant exécutoire la délibération du Conseil communal du 04 octobre 2016; Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale; PREND ACTE de l'approbation dudit règlement par l'autorité de tutelle.

13. Finances : Modification budgétaire n° 2 - Budget 2016 - Approbation par l'autorité de tutelle - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Considérant que la délibération du Conseil communal du 04 octobre 2016 relative à la modification budgétaire n° 2 du budget 2016 est devenue exécutoire par dépassement du délai; Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale; PREND ACTE de l'approbation de la modification budgétaire n° 2 du budget communal 2016 devenue exécutoire par expiration du délai imparti à l'autorité de tutelle pour statuer.

14. Finances : Budget – Exercice 2017 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41 et 162; Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation; Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique du 30 juin 2016 portant instructions pour l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2017; Vu le projet de budget établi par le collège communal; Vu le rapport du comité de direction du 07 décembre 2016; Vu le rapport favorable du 09 décembre 2016 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale; Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 02 décembre 2016; Vu l'avis favorable du 07 décembre 2016 du directeur financier annexé à la présente délibération; Vu les délibérations du Collège communal du 9 décembre 2016 arrêtant d'une part les rapports politique et administratif et d'autre part le projet de budget communal ; Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget; Considérant qu'il convient d'arrêter le budget de l'exercice 2017; Entendu les exposés de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Messieurs Clabots, Dewilde et Cordier; Après en avoir délibéré; par 12 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, Tollet, Botte, M. Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre), 3 abstentions (M. Dewilde, Mme Smets et M. Wyckmans) et 6 voix contre (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux et M. Renoirt); DECIDE : **Art. 1er** d'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2017 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire €	Service extraordinaire €
Recettes exercice proprement dit	**12.874.839,07**	**2.216.309,46**
Dépenses exercice proprement dit	**12.437.606,95**	**4.134.468,51**
Boni / Mali exercice proprement dit	**437.232,12**	**-1.918.159,05**
Recettes exercices antérieurs	**1.189.786,58**	**61.823,87**
Dépenses exercices antérieurs	**0,00**	**5.800,00**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**2.208.794,05**

Prélèvements en dépenses	**1.627.018,70**	**346.658,87**
Recettes globales	**14.064.625,65**	**4.486.927,38**
Dépenses globales	**14.064.625,65**	**4.486.927,38**
Boni / Mali global	**0,00**	**0,00**

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

Ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B. **€**	Adaptations en + **€**	Adaptations en – **€**	Total après adaptations **€**
Prévisions des recettes globales	**14.213.568,81**	**210.021,85**	**393.567,33**	**14.030.023,33**
Prévisions des dépenses globales	**14.213.568,81**	**89.664,28**	**300.173,26**	**14.003.059,83**
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	**0,00**	**120.357,57**	**93.394,07**	**26.963,50**

Extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B. **€**	Adaptations en + **€**	Adaptations en – **€**	Total après adaptations **€**
Prévisions des recettes globales	**6.714.578,12**	**175.771,92**	**471.545,02**	**6.418.805,02**
Prévisions des dépenses globales	**6.714.578,12**	**168.271,92**	**464.045,02**	**6.418.805,02**
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	**0,00**	**7.500,00**	**7.500,00**	**0,00**

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations (approuvées par l'autorité de tutelle) **€**	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	850.000,00	20/12/2016
Fabrique d'église d'Archennes (Sts Pierre et Paul)*	18.791,75	20/12/2016
Fabrique d'église de Gastuche (St Paul)	33,81	04/10/2016
Fabrique d'église de Nethen (St Jean Baptiste)	18.600,00	Dossier incomplet
Fabrique d'église de Biez et Hèze (St Martin)	6.518,55	04/10/2016
Fabrique d'église de Gottechain (St Remacle)	5.758,66	04/10/2016
Fabrique d'église de Pécrot (St Antoine)	5.008,05	04/10/2016
Fabrique d'église de Grez (St Georges)	16.918,13	08/11/2016
Fabrique d'église de Doiceau (Sts Joseph et Pierre)	10.331,27	04/10/2016
Fabrique d'église de Bossut (Notre Dame)	5.186,62	04/10/2016
Eglise protestante de Wavre	714,50	04/10/2016
Régie communale autonome	212.000,00	20/12/2016
Office du tourisme	15.000,00	
Zone de police	1.363.686,23	08/11/2016
Zone de secours	553.286,39	20/12/2016

Art. 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

15. <u>Mobilité</u> : <u>Règlement complémentaire de police de la circulation routière – Révision de la circulation de la Chaussée de la Libération et de la chaussée de Jodoigne- Place Ernest Dubois, rue Coppe, rue et Parvis Saint Georges et rue du</u>

Lambais (partie) : passage en zone 30 – Mise à jour du règlement relatif à la police de circulation. (CPS 2016-02/02).

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 § 2; Vu la Loi relative à la police de la circulation routière; Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les conditions de placement de la signalisation routière; Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun; Considérant que la zone concernée compte 2 établissements scolaires dont une académie de musique qui devrait accueillir, à court terme, les classes en immersion linguistique; Considérant que la zone concernée représente une longueur d'environ 450 mètres incluant un tournant à angle droit, et que l'axe concerné traverse la Place de Grez; Considérant que l'on peut considérer qu'il y a un effet de porte à chaque extrémité de la zone : le rétrécissement au niveau de l'Académie de Musique et le plateau au niveau du carrefour avec les rues Lambermont et du Waux-Hall; Considérant que la rue du Lambais ainsi que la Place Ernest Dubois desservent également l'école et vu leurs configurations respectives, devraient également être incluses dans la zone 30; Considérant qu'il est logique que toute la Place Ernest Dubois ainsi que les petites voiries adjacentes qui la desservent directement soient incluses dans la zone, telles la rue Saint Georges, le Parvis Saint Georges et la rue Coppe; Considérant que de plus, des panneaux lumineux A23 et F4a seraient placés près des établissements scolaires; Considérant que cette limitation (chaussée de Jodoigne et chaussée de la Libération) a été approuvée par la Commission Police et Sécurité en date du 15 juin 2016; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : de placer en zone 30 le tronçon de la chaussée de la Libération et la chaussée de Jodoigne depuis le Sentier des 5 Bonniers jusqu'au carrefour avec les rues Lambermont et du Waux-Hall ainsi que la Place Ernest Dubois, la rue Saint Georges, le Parvis Saint Georges, la rue Coppe et la section de la rue du Lambais comprise entre la rue du Pont au Lin et le Sentier des 5 Bonniers. Article 2 : la mesure sera matérialisée par le placement de panneaux de type F4a, F4b ainsi que des panneaux C43 (30 km/h) avec additionnels de type VI«RAPPEL» à certains endroits-clés et par l'apposition de panneaux lumineux affichant le panneau A23 et C43 (30 km/h) aux abords des 2 bâtiments scolaires. Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

16. Mobilité : Règlement complémentaire de police de la circulation routière – rue du Pont au Lin : dernier tronçon en sens unique – Mise à jour du règlement relatif à la police de circulation. (CPS 2016-02/03).

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 §2; Vu la Loi relative à la police de la circulation routière; Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les conditions de placement de la signalisation routière; Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun; Considérant qu'il importe de placer en sens unique le dernier tronçon de la rue Pont au Lin, situé entre l'avenue Albert 1er et la rue du Stampia, comme proposé dans le plan de circulation de Grez centre présenté au public le 20 avril 2015; Considérant que cette mesure a été approuvée par la Commission Police et Sécurité en date du 15 juin 2016; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : de placer en sens unique la section de la rue du Pont au Lin depuis l'avenue Albert 1er en direction de la rue du Stampia. Article 2 : la mesure sera matérialisée par des panneaux de type :

- F19 placé à l'angle avec l'avenue Albert 1er
- C1 placé à l'angle de la rue du Stampia avec la rue Pont au Lin
- C31a placé rue du Stampia
- C31b placé rue du Chaufour

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

17. Patrimoine : Bien immeuble sis rue de la Barre 27 sous GREZ-DOICEAU – 1ère division A375H (partie) – Acquisition de gré à gré pour cause d'utilité publique – Acte de vente - approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1123-23, et L1222-1 ; Vu sa délibération du 23 février 2015 décidant :

- d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique (dans le cadre de la maison rurale) une partie de la parcelle (petit triangle au fond) sise sous Grez-Doiceau (1ère division), cadastrée ou l'ayant été section A n°375H, appartenant à Madame Germaine KIEKENS domiciliée avenue des Sapins 27 à 1390 GREZ-DOICEAU et ce pour la somme de **5.000,00€.**
- de grever ledit terrain d'une servitude permettant au vendeur d'atteindre son hangar.
- de mettre tous les frais d'acquisition (acte, honoraires, droits d'enregistrements et autres) à charge de l'acquéreur.

Vu la délibération du Collège communal du 17 juin 2016 décidant de marquer son accord sur les plans de mesurages et de bornages après division de la parcelle sise sous Grez-Doiceau – (1ère division), cadastrée ou l'ayant été section A n°375H. Attendu que ce bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez du 28 mars 1979; Vu la promesse de vente du 1er février 2016; Vu la délibération du Collège communal du 8 juillet 2016 désignant l'étude des Notaire Nicaise, Colmant et Ligot, Allée du Bois de Bercuit 14 à 1390 GREZ-DOICEAU, pour la passation de l'acte authentique relatif à l'acquisition concernée;
Vu le projet d'acte repris ci-après :

Pierre NICAISE, Benoît COLMANT & Sophie LIGOT
Notaires associés

Société civile à forme de SPRL
0477.430.931 - RPM Nivelles
Allée du Bois de Bercuit, 14, 1390 Grez-Doiceau

ACQUISITION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Clerc : SS
Dossier : 2161384

Répertoire : 2016/

Nombre de pages : 10

EXEMPT DU DROIT D'ECRITURE
ACQUISITION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

L'AN DEUX MILLE SEIZE,
Le vingt-huit décembre
Devant **Pierre NICAISE** notaire-associé résidant à Grez-Doiceau et sa consœur, **Valérie MASSON**, résidant à Louvain-la-Neuve.

ONT COMPARU :

Madame **KIEKENS Germaine Henriette Maria**, née à Londerzeel, le dix-neuf juin mil neuf cent trente-trois (registre national 33.06.19-280.79) veuve de Monsieur JACQUET Willy Emile Ghislain Baudry Joseph, domiciliée à 1390 Grez-Doiceau, Avenue des Sapins 27 H.

Ici représentée par son fils, Monsieur CLAES Werner, en vertu d'une procuration reçue par le Notaire Valérie Masson, prénommée, en date du 25 novembre 2016, dont une expédition demeurera ci-annexée.

Ci-après qualifiée "le vendeur", dont l'identité a été établie au vu de sa carte d'identité.

Laquelle a par les présentes déclaré avoir vendu sous les garanties ordinaires de fait et de droit à :

La Commune de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois 1, 1390 Grez-Doiceau, portant le numéro d'entreprise 0207.227.731.

Ici représentée par :

- Monsieur **Victor PIROT**, Premier Echevin exerçant les fonctions de Bourgmestre, domicilié à 1390 Grez-Doiceau, Avenue Georges Cartigny 2
- Et Monsieur **Yves STORMME,** Directeur général, domicilié à 1325 Chaumont-Gistoux, Champ des Buissons 56.

Agissant conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et habilités à signer le présent acte en vertu d'une délibération du Conseil Communal du * 2016, dont une copie restera ci-annexée mais ne sera pas transcrite.

Ci-après qualifiée "l'acquéreur".

Pour laquelle sont ici présents et acceptent ses représentants préqualifiés, le bien suivant :

COMMUNE DE GREZ-DOICEAU

Première division

Une parcelle de terrain, sise rue de la Barre 27, cadastrée section A partie du numéro 375 H, pour une superficie de vingt-huit centiares (28ca) et selon identifiant parcellaire réservé **section A numéro 375 K P0000** pour la même superficie.

Ci-après qualifiée "le bien".

Tel que ce bien est reprise sous liseré bleu et dénommé « bien A » au plan de mesurage et de bornage après division dressé par le Géomètre-expert Geoffroy de STREEL, à Beauvechain, en date du 28 octobre 2016 et modifié le 9 novembre suivant ; lequel plan restera ci-annexé après avoir été signé "ne varietur" par les parties et les notaire pour faire la loi desdites parties.

Ledit plan est inscrit dans la banque de données au cadastre pour précadastration sous le numéro 25037/10280 et les parties déclarent qu'à leur connaissance le plan n'a pas été modifié.

Etablissement de la propriété.

Ce bien appartenait, sous plus grande contenance, à Monsieur JACQUET Willy, précité, pour l'avoir acquis de Mademoiselle Julia Clara DEWARICHET, Madame Mariette Augusta DEWARICHET, épouse de Monsieur Jean-Baptiste Emile FALISSE, Monsieur André Nestor MISSART, époux de Madame Anne-Marie Marthe Augustine Ghislaine GRUSELLE, Monsieur Pierre MISSART, Madame Nelly Ida MISSART, épouse de Monsieur Adolphe Jean Léopold SERMON, Monsieur Philippe Nestor Marcel MISSART, époux de Madame Francine Anna Marie Ghislaine FERON et de Madame Marie Rose Alice MISSART, épouse de Monsieur Robert Oswald Laure Ghislain BARRE, aux termes d'un acte reçu le 25 septembre 1985 par le notaire Robert HULET, à Grez-Doiceau, transcrit.

Monsieur JACQUET Willy, précité, est décédé à Grez-Doiceau, le 23 octobre 2008, laissant pour seule héritière légale et réservataire son épouse survivante, Madame KIEKENS Germaine. Aux termes de son testament authentique dicté au notaire associé Pierre Nicaise, à Grez-Doiceau, en date du dix-neuf janvier deux mille quatre, le défunt a institué son épouse survivante, Madame KIEKENS Germaine en qualité de légataire universelle de sa succession.

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède à l'appui de laquelle il ne pourra réclamer d'autre titre qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS.

Liberté hypothécaire.

Le bien est vendu pour franc, quitte et libre de toutes dettes ou charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques.

Etat - Garantie.

Le bien est transmis :

Dans l'état où il se trouve et s'étend dans son état à ce jour, bien connu de l'acquéreur, qui déclare l'avoir visité et avoir pris et reçu toute information quant à sa situation, son état et son affectation.

Le vendeur n'est pas responsable des défauts et vices qui sont apparents.

L'acquéreur sera sans recours contre le vendeur pour raison de vices cachés, mais uniquement dans la mesure où le vendeur ne les connaissait pas.

Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de l'existence de vices cachés.

Servitudes.

Il est vendu avec toutes les servitudes actives et passives de toutes espèces qui pourraient s'y rattacher et que l'acquéreur fera valoir ou dont il se défendra à ses frais, risques et fortune sans l'intervention du vendeur ni recours contre lui. Pour sa part ce dernier déclare qu'à sa connaissance le bien n'est grevé d'aucune servitude à l'exception de ce qui sera dit ci-dessous.

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur qui résultent du titre de propriété du vendeur à savoir l'acte reçu par le Notaire Robert HULET en date du 25 septembre 1985.

Ledit acte stipule littéralement ce qui suit :

« Conditions spéciales :

Il est ici rappelé que l'acte reçu par le notaire Duvivier le vingt-deux décembre mil neuf cent cinquante-trois, mentionné ci-avant à l'origine de propriété, stipule littéralement ce qui suit :

A cet égard, l'acte du notaire Baugniet en date du trente mars mil neuf cent vingt-huit porte la clause suivante ci-après littéralement reproduite :

Les vendeurs font observer que la citerne à eau de pluie se trouvant sur le bien vendu est commune avec la propriété voisine appartenant à Madame Lacourt l'Host, de même que l'égout débouchant sur la rue est également commun, et les murs sont mitoyens avec ladite propriété, ainsi qu'il résulte d'un acte dudit notaire Colettre du onze avril mil neuf cent vingt-deux. Les acquéreurs seront subrogés dans les droits et obligations des vendeurs relativement aux dites servitudes ».

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur résultant desdites stipulations pour autant qu'elles soient encore d'application.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autre condition spéciale ou servitude sur le bien, et que personnellement, il n'en a conféré aucune.

Le vendeur décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

Constitution de servitude :

Une servitude de passage est constituée sur le bien présentement vendu, fonds servant, au profit du bien restant appartenir au vendeur, cadastré sous Grez-Doiceau, première division, section A partie du numéro 375 K P0000, fonds dominant, afin de permettre au vendeur d'atteindre son hangar.

L'assiette de cette servitude s'exercera à l'emplacement figurant en quadrillé au plan ci-annexé.

L'aménagement et l'entretien de cette servitude incombera au propriétaire du fonds dominant, ce qui est expressément accepté par les parties tant pour elles que pour leurs successeurs et ayants-droit à tous titres.

Les parties s'engagent expressément à imposer le respect de cette servitude à leurs successeurs et ayants-droit à quelque titre que ce soit.

Urbanisme - Division sans permis de lotir ou d'urbanisation.

A) En application de **l'article 90** du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (en abrégé C.W.A.T.U.P.E.), le vendeur déclare que le bien objet des présentes provient de la division d'un plus grand, sans que cette division ait fait l'objet d'un permis de lotir ou d'urbanisation.

Suite à cette division, le notaire instrumentant, a, par lettres recommandées déposées à la poste le 11 octobre 2016, communiqué au Collège communal et au Fonctionnaire délégué de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et du Logement compétent, le plan de division de la propriété du vendeur et précisé la nature de l'acte et la destination des lots.

Cette double communication n'a fait l'objet d'aucune observation de la part du Fonctionnaire délégué, dans le délai légal.

Le Collège communal a, lors de sa séance du 28 octobre 2016, pris la décision suivante :

«Le Collège,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1123-23;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie en son article 90;

Vu la notification du projet de division introduite par l'intermédiaire de l'étude des notaires NICAISE, COLMANT et LIGOT, dont les bureaux sont situés à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit 14, pour le compte de Madame Germaine KIEKENS, relativement à un bien sis Rue de la Barre, 27, cadastré sous GREZ-DOICEAU, 1ère division, section A, parcelle 375 H pie;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par A.R. du 28/03/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que le bien est situé en aire de centre urbain (minimum 20 logements/ha) au Schéma de Structure adopté définitivement par le Conseil communal de Grez-Doiceau en date du 29/12/2009 (entré en vigueur le 27/04/2010), et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que le projet est destiné à permettre le rachat de la partie de parcelle non bâtie, pour cause d'utilité publique, dans le cadre du projet de l'aménagement de la Maison rurale;

Considérant que le bien bâti est conservé par la propriétaire actuelle, sans changement de destination;

PREND ACTE de la division précitée. »

B) Le vendeur déclare que le bien vendu n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou de bâtir ou de lotir ou d'urbanisation non périmé et délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept ni d'un certificat d'urbanisme valable datant de moins de deux ans.

Le vendeur déclare encore qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par l'article 84 paragraphe 1 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (C.W.A.T.U.P.E.) ainsi qu'aucun autres actes et travaux non visés par ce dernier article, mais pour lesquels un règlement d'urbanisme impose un permis pour leur exécution et pour autant qu'ils ne figurent pas sur la liste visée à l'article 84 paragraphe 2 alinéa 2 dudit Code.

Le vendeur déclare en outre que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Le notaire instrumentant déclare, en outre :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien vendu des travaux et actes visés à l'article 84 paragraphes premier et deux dudit Code, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.
- Qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme et de lotir ou d'urbanisation
- Que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

Après que le notaire instrumentant lui ait donné lecture de l'article 175 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, le vendeur déclare encore ne pas avoir été informé de ce que le bien vendu était repris dans une des zones visées par ledit article et, dès lors, soumis au droit de préemption.

Pour répondre au prescrit de **l'article 85** dudit Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, le notaire instrumentant, a, par lettre en date du 11 octobre 2016, interrogé l'administration communale de Grez-Doiceau, à l'effet de savoir si ledit bien est repris dans un plan d'aménagement et, dans l'affirmative, l'affectation qui y est prévue.

Par courrier en date du 24 octobre 2016, ladite administration a répondu ce qui suit :

« Le bien sis à 1390 Grez-Doiceau, Rue de la Barre 27, sur une parcelle cadastrée 01 A 375 H et appartenant au propriétaire suivant : KIEKENS, Germaine Henriette.

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article 150 bis du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

- *Bien situé en zone d'habitat au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez ;*
- *Bien situé dans l'aire de centre urbain (minimum 20 logements/ha) au Schéma de Structure;*
- *Application des articles 419 et 422 du CWATUPE : Aucun règlement général sur les bâtisses en site rural n'est applicable pour la parcelle;*
- *Lotissement : Néant;*
- *Règlement communal d'urbanisme : Néant;*
- *Situation urbanistique après le 01/01/77 :*

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ; Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat datant de moins de deux ans;

- *Bien classé : Le bien est repris à l'inventaire du patrimoine architectural;*
- *Bien repris à l'inventaire des sites archéologiques: le bien est repris à l'inventaire du patrimoine architectural;*
- *Liste de sauvegarde (art. 193) : le bien est repris à l'inventaire du patrimoine architectural;*
- *Zone de protection autour d'un bien classé ou inscrit dans la zone de sauvegarde art. 209) : Néant;*
- *Périmètres de zones vulnérables : zone à risque d'éboulement versant : NON;*
- *Statut de la voirie : communal et vicinal (sentier n° 107) ;*
- *Equipement de la voirie : le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux;*
- *Servitude en sous-sol : le bien n'est pas grevé d'emprise en sous-sol;*
- *Egouts : zone PASH : zone d'assainissement collectif;*
- *Egout équipement : Voirie égouttée;*
- *Egout : autorisation : NEANT- L'habitation doit être raccordée à l'égout existant moyennant l'autorisation préalable du Collège communal, sous peine d'amende (Art. 147 du Règlement général de Police et Art. 12 du Règlement communal d'égouttage);*
- *Natura 2000 : Néant;*
- *Alignement obligatoire : Néant;*
- *Emprise : Néant;*
- *Expropriation : Néant;*
- *Droit de préemption : Néant;*
- *Périmètre visé aux articles 136, 168§4, 172 ou 173 : Néant;*
- *Bien inscrit dans la banque de données relatifs à la gestion des sols : Néant.*

Remarques

- *En ce qui concerne les constructions érigées sur le bien, aucune garantie ne peut être donnée sur le fait qu'elles soient toutes couvertes par un permis en bonne et due forme, sans une visite préalable des lieux.*
- *Le bien pourrait être grevé d'emprise en sous-sol ou de servitude ; il y a lieu de s'adresser aux sociétés gestionnaires (SEDILEC, ORES, SWDE,...).»*

Sur l'interpellation expresse du notaire instrumentant, le vendeur déclare en outre que le bien objet des présentes ne fait l'objet d'aucun plan de sauvegarde ou de classement, en vertu du décret du Ministère de la Région Wallonne du dix huit juillet mil neuf cent nonante et un, portant modification du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, ni d'un arrêté d'expropriation.

LOI SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE TERRESTRE (zones à risque)

En vue de satisfaire au prescrit de l'article 129 de la loi sur le contrat d'assurance du 4 avril 2014, le notaire détenteur de la minute a demandé à la Commune de Grez-Doiceau si le bien vendu se situe dans une zone à risques, c'est-à-dire un endroit qui a été ou peut être exposé à des inondations répétitives et importantes.

La Commune n'a pas répondu à cette question. Le vendeur, après avoir été interrogé par le notaire instrumentant à ce sujet, a déclaré que le bien n'est pas situé dans une telle zone.

Assainissement du Sol

Les parties reconnaissent que leur attention a été appelée sur le fait que :

- la présence de terres polluées dans le sol, quelle que soit l'origine ou la date de pollution peut être constitutive de *déchets*;
- à ce titre, le *détenteur* de déchets, soit en résumé, celui qui les possède ou en assure la maîtrise effective (exploitant, le cas échéant, propriétaire) est tenu d'un ensemble d'obligations, allant notamment d'une obligation de gestion (*collecte, transport, valorisation ou élimination*…) à une obligation d'assainissement voire de réhabilitation, lourdes financièrement et passibles de sanctions administratives, civiles et pénales, notamment en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et des articles 167 à 171 du C.W.A.T.U.P. relatifs aux sites à réaménager ou encore, de taxes tantôt sur la détention, tantôt sur l'abandon de déchets, en vertu du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes (M.B 24/04/2007).
- en l'état du droit, il n'existe pas d'autre dispositif normatif (spécifique) en vigueur qui prescrive des obligations en termes d'investigation ou d'assainissement, en cas de mutation de sol; de même est discutée la question de savoir si l'exigence classique de bonne foi oblige le vendeur à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation.

Dans ce contexte, considérant l'état actuel des mœurs, le vendeur déclare qu'à sa connaissance, après des années de jouissance paisible et utile, -sans pour autant que l'acquéreur exige de lui des investigations complémentaires (analyse de sol par un bureau agréé,…)- rien ne s'oppose, selon lui, à ce que le bien vendu soit destiné au regard de cette seule question d'état de sol à l'usage d'un terrain et qu'en conséquence, il n'a exercé ou laissé s'exercer sur le bien vendu ni acte, ni activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes qui soit incompatible avec la destination future du bien.

Cependant, aucune analyse du sol n'ayant été effectuée sur le bien présentement vendu, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Propriété - Jouissance - Occupation.

Le vendeur déclare que le bien est libre d'occupation.

L'acquéreur en aura la propriété et la jouissance par la prise de possession réelle à partir de ce jour à charge de supporter à compter du même moment tous impôts et contributions y afférents.

Frais.

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes et de leurs suites seront payés et supportés par l'acquéreur.

PRIX.

Après avoir entendu lecture par le notaire instrumentant de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe conçu comme suit :

"En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé.

Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties."

Celles-ci déclarent que la présente vente a été consentie et acceptée pour et moyennant le prix de **CINQ MILLE EUROS (€ 5.000,00)** que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur présentement.

Dont quittance entière et définitive.

ORIGINE DES FONDS

Le notaire instrumentant déclare que le prix de vente est payé par virement par débit du compte

EXEMPTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT

En vue de bénéficier de l'exemption des droits d'enregistrement, la Commune de Grez-Doiceau, acquéreur, déclare, par l'organe de ses représentants préqualifiés, que la présente acquisition est faite pour cause d'utilité publique (dans le cadre du projet de la Maison rurale), laquelle a été reconnue dans la délibération susmentionnée et dûment approuvée du Conseil communal.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

DECLARATIONS.

1° Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée relatifs aux obligations du vendeur soumis à la législation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Interrogé par le notaire instrumentant, le vendeur a déclaré ne pas avoir la qualité d'assujetti.

2° Les parties déclarent qu'aucune requête en règlement collectif de dette n'a été introduite à la date de ce jour et ils s'engagent à ne pas en introduire dans les deux mois des présentes.

3° Les parties déclarent que leur état civil est conforme à ce qui a été précisé ci-avant.

4° Les parties déclarent qu'elles ne sont pas pourvues d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire et qu'elles ne font pas l'objet d'une mise sous administration provisoire, qu'elles n'ont pas été déclarées en faillite non clôturée à ce jour et qu'il n'a été déposé aucune requête en réorganisation judiciaire et, de façon générale qu'elles ne sont pas dessaisies de l'administration de leurs biens.

5° En application de l'article 184bis du Code des droits de l'enregistrement, l'acquéreur déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix et des frais ne proviennent pas d'un jugement ou d'un arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés.

6° Le vendeur déclare qu'il n'a concédé sur le bien aucun droit de préférence, de préemption ou de réméré et qu'il n'a pas conféré de mandat hypothécaire sur le bien.

8° Après avoir entendu lecture par le notaire instrumentant de l'article 9 paragraphe 1 alinéa 2 de la loi de ventôse libellé comme suit : « Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié. », les parties déclarent avoir été averties dudit droit par le notaire instrumentant.

CERTIFICAT D'IDENTITE.

Le notaire instrumentant certifie au vu des pièces d'état civil prévues par la loi, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties tels qu'ils figurent aux présentes.

DONT ACTE.

Fait et passé à Grez-Doiceau, en l'étude.

Date que dessus. Et après lecture intégrale et commentée, les parties, présentes ou représentées comme dit est, ont signé avec les notaires.

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 07 décembre 2016 ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique (dans le cadre de la maison rurale) une partie de la parcelle (petit triangle au fond (28ca)) sise sous Grez-Doiceau (1ère division), cadastrée ou l'ayant été section A n°375H, appartenant à Madame Germaine KIEKENS domiciliée avenue des Sapins 27 à 1390 GREZ-DOICEAU et ce pour la somme de **5.000,00€.** Article 2 : de grever ledit terrain d'une servitude permettant au vendeur d'atteindre son hangar. Article 3 : de mettre tous les frais d'acquisition (acte, honoraires, droits d'enregistrements et autres) à charge de l'acquéreur. Article 4 : d'approuver le texte de l'acte de vente à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par le notaire.

18. Patrimoine : Vente de bois de gré à gré – Bois coupé entreposé au dépôt – Principe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-1; Considérant qu'il convient de faire enlever un stock de bois, (18 stères) entreposé au dépôt; Attendu qu'il s'agit de bois pouvant être vendu comme bois de chauffage; Considérant que ces bois ne sont pas situés sur des terrains soumis au régime forestier; Considérant dès lors que rien ne s'oppose à ce que la vente s'effectue de gré à gré; Considérant qu'il convient de fixer une mise à prix de départ; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 07 décembre 2016, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Considérant qu'un avis favorable a été rendu le 07 décembre 2016; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de vendre de gré à gré le bois entreposé au dépôt. Article 2 : de fixer la mise à prix minimum à 300 euros.

19. Police : Zone de police «Ardennes brabançonnes» - Budget 2016 – Modification budgétaire n°2 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; l'arrêté royal du 05 septembre 2001 qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale, l'arrêté royal du 07 avril 2005, modifié le 5 août 2006 fixant les règles particulières de calcul et de répartitions des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale; Vu la délibération du Conseil de la zone de police «Ardennes brabançonnes» du 27 octobre 2016 décidant d'arrêter la modification budgétaire n° 2 du budget 2016 comme suit :

Service ordinaire :

	Recettes	**Dépenses**	**Solde**
D'après le budget initial ou la précédente modification	5.908.469,86 €	5.908.469,86 €	0,00 €
Augmentation de crédit	387.526,38 €	532.526,08 €	- 144.999,70 €
Diminution de crédit	- 28.583,21 €	-173.582,91 €	144.999,70 €
Nouveau résultat :	**6.267.413,03 €**	**6.267.413,03 €**	**0,00 €**

Service extraordinaire :

	Recettes	**Dépenses**	**Solde**
D'après le budget initial ou la précédente modification	127.270,00 €	127.270,00 €	0,00 €
Augmentation de crédit	4.000,00 €	0,00 €	- 1.380,00 €
Diminution de crédit	- 24.320,00 €	- 25.700,00 €	1.380,00 €
Nouveau résultat :	**106.950,00 €**	**106.950,00 €**	**0,00 €**

Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré, à l'unanimité; DECIDE :

Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil de la zone de police « Ardennes brabançonnes » dont il est question ci-dessus, le montant des dotations communales restant inchangé par rapport au budget initial 2016. Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle, pour disposition, ainsi qu'au Président de la Zone de police «Ardennes brabançonnes».

20. Travaux publics : (TP2016/112) Marché public de travaux: Dépose et pose (avec fournitures) de poteaux d'éclairage pour les deux terrains de l'école de football du Stampia - Principe, descriptif technique et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 § 1er, 1° a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 105 § 1er, 2° et 110, 2°; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3; Considérant la nécessité d'aménager un nouvel éclairage pour les deux terrains enherbés de l'école de football du Stampia; Considérant que pour se faire, il s'avère nécessaire de remplacer les poteaux d'éclairage en bois existants et vétustes par l'implantation de nouveaux poteaux en béton; Considérant que ce marché se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Dépose et pose (avec fournitures) de poteaux d'éclairage pour les deux terrains de l'école de football du Stampia;
- Montant estimatif global de la dépense : 15.560,02 € HTVA, soit 18.827,62 € TVAC, arrondis à 19.000,00 € TVAC;

Considérant que ce montant de 15.560,02 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant», qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le descriptif technique régissant ce marché de travaux, ainsi que les métrés estimatif et récapitulatif; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 76410/721-60:20160035.2016 du service extraordinaire du budget 2016; Vu l'avis de légalité sollicité le 08 décembre 2016 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 08 décembre 2016; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Messieurs Clabots et Cordier et de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de dépose et de pose (avec fournitures) des poteaux d'éclairage pour les deux terrains de l'école de football du Stampia. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 19.000,00 € TVA de 21% comprise. Article 3 : d'approuver le descriptif technique régissant ce marché de travaux, ainsi que les métrés estimatif et récapitulatif. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché, sur base de l'article 26 § 1er, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics et de fixer les conditions y applicables sur base des articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84 et 95 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013. Article 5 : La dépense sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires.

21. Urbanisme : Marché public de services : Réalisation d'un Plan Communal d'Aménagement au plan de secteur de la zone de Gottechain – Marché complémentaire.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1222-3; Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine (CWATUP) spécialement ses articles 47 à 57 ter ainsi que leurs arrêtés d'application; Vu sa délibération du 20 octobre 2009 décidant d'élaborer le Plan Communal d'Aménagement dit «de Gottechain»; d'adopter le cahier spécial des charges, l'estimation, le mode de passation de marché ainsi que de solliciter un subside; Vu sa délibération du 24 juin 2010 décidant de désigner la s.a. AWP+E (JNC International) comme auteur de projet; Attendu que ce PCA n'a jamais été approuvé définitivement; Attendu que pour pouvoir poursuivre et finaliser l'étude, il est nécessaire de recourir à un marché complémentaire; Vu que la Loi sur les marchés publics du 15 juin 2006 permet selon l'article 26§1er 2° a) de procéder à un marché en procédure négociée sans publicité si le montant du marché complémentaire ne dépasse pas les 50% du marché initial; Vu que le montant du marché initial était de 25 330,00€ HTVA de 21%, soit un montant total de 30 649,30€ TVAC; Vu

que l'offre de prix du bureau JNC International se monte à un montant de 12 600,00€ HTVA, soit environ 50% du montant initial; Attendu que le bureau JNC International ayant déjà effectué la quasi-totalité de l'étude initiale connait, de ce fait, très bien les lieux et possède encore tous les documents initiaux; Attendu qu'il est évident, pour ces raisons techniques ainsi que pour des raisons de coûts et de subsides, que ce marché ne peut être séparé du marché principal sans inconvénient majeur; Attendu que les crédits nécessaires à ce marché complémentaire sont disponibles au budget communal de 2016 à l'article 930/73360:20100019.2010; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Messieurs Clabots, Magos, Botte et Tollet; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1: de poursuivre et finaliser l'étude de la réalisation d'un Plan Communal d'Aménagement au plan de secteur de la zone de Gottechain. Article 2 : de recourir à la procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 §1er 2° a) de la loi du 15 juin 2006, soit par un marché complémentaire. Article 3 : d'arrêter les conditions de marché telles que reproduites en annexe. Article 4 : conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78, § 1, 84 et 160 sont applicable au présent marché. Article 5 : de désigner le bureau JNC International pour un montant de 12 600€ HTVA, soit environ 50% du montant initial sur base de son offre de prix. Article 6 : de notifier la présente décision au soumissionnaire désigné.

Séance levée à 22h30'.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général, La Députée-Bourgmestre,